

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,
Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, relative à l'organisation de la profession des notaires, notamment son article 7,
Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, relative à l'organisation de la profession des huissiers de justice, notamment son article 7,
Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature et le régime des études et des examens et le règlement intérieur,
Vu l'arrêté du 18 janvier 1989, fixant le règlement intérieur de l'institut supérieur de la magistrature,
Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, portant fixation du régime des études et du stage et les conditions d'octroi du certificat d'aptitude pour l'inscription aux tableaux des notaires et huissiers de justice.

Arrête :

Article premier. - Sont supprimées, les dispositions des articles 6, 14 et 16 de l'arrêté du 22 novembre 2001 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). - Le programme des études des huissiers de justice comprend les matières suivantes :

Tunis, le 18 novembre 2005.

